



Arrêt

n° 292 231 du 24 juillet 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. BRIJS
Rue de Moscou, 2
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 août 2022, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à l'annulation de la décision déclarant sans objet une demande d'autorisation de séjour, prise le 13 juin 2022.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 11 juillet 2023.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me B. BRIJS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 25 juillet 2007, accompagnée de son fils mineur.

1.2. Le 26 juillet 2007, elle a introduit une demande de protection internationale. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) n°6 838 du 31 janvier 2008 confirmant la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise le 12 septembre 2007 par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après : le CGRA).

1.3. Par un courrier recommandé daté du 29 octobre 2007, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Le 5 décembre 2007, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande irrecevable. Par un arrêt n° 76 245 du 29 février 2012, le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision.

1.4. Le 7 juillet 2008, elle a introduit une nouvelle demande de protection internationale. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil n°67 812 du 3 octobre 2011 confirmant la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise le 30 octobre 2009 par le CGRA.

1.5. Par un courrier recommandé daté du 7 mai 2008, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 4 septembre 2008. Cette décision a toutefois été retirée et la demande a été déclarée recevable le 29 octobre 2008. Le 26 octobre 2011, la partie défenderesse a déclaré non fondée la demande d'autorisation de séjour.

1.6. Le 1^{er} octobre 2008, la requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Le 18 février 2013, la partie défenderesse a déclaré la demande irrecevable.

1.7. Le 7 novembre 2011, un ordre de quitter le territoire (annexe 13^{quinqüies}) a été pris à l'encontre de la requérante. Par un arrêt n° 76 244 du 29 février 2012, le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision.

1.8. Par un courrier recommandé daté du 23 avril 2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été actualisée le 10 mai 2012.

1.9. Le 23 avril 2012 également, la requérante a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Le 6 septembre 2012, elle a actualisé sa demande. Le 6 novembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande non fondée. Par un arrêt n°147 815 du 16 juin 2015, le Conseil a annulé la décision susmentionnée.

1.10. Le 17 octobre 2013, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande visée au point 1.8. du présent arrêt, et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la requérante. Le recours dirigé contre ces deux actes a été rejeté par un arrêt n° 144 163, prononcé par le Conseil le 27 avril 2015.

1.11. Le 6 juillet 2015, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980. Le 5 novembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande irrecevable, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Par un arrêt n°221 291 du 16 mai 2019, le Conseil a annulé les décisions susmentionnées.

1.12. Le 18 septembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour du 23 avril 2012, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, soit la demande visée au point 1.9. du présent arrêt. Cette décision a été annulée par le Conseil aux termes d'un arrêt n°214 424 du 20 décembre 2018.

1.13. Le 24 juin 2019, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour du 23 avril 2012, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, soit la demande visée au point 1.9. du présent arrêt. Aux termes d'un arrêt n°273 634 du 2 juin 2022, le Conseil a annulé la décision susmentionnée.

1.14. Le 13 juin 2022, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant sans objet la demande d'autorisation de séjour du 23 avril 2012, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, soit la demande visée au point 1.9. du présent arrêt. Cette décision, notifiée le 15 juillet 2022, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Me référant à la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers tel que modifié par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, qui nous a été adressée le 24.04.2012 par lettre recommandée par :

[...]

Je vous informe que la requête est sans objet.

MOTIFS :

- *L'intéressée a déjà été régularisée par le 9^{bis}. »*

2. Questions préalables

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt. Elle soutient que *« La requérante a sollicité, par courrier du 23 avril 2012, une autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Or, il ressort du dossier administratif qu'elle a été autorisée au séjour temporaire, par décision du 13 décembre 2019, pour une durée d'un an et que cette autorisation a été prorogée pour une durée d'un an jusqu'au 27 décembre 2021 par décision du 7 mai 2021 et une nouvelle fois par décision du 5 mai 2022, ce qu'elle ne conteste pas. Par conséquent, dans la mesure où la requérante est déjà autorisée au séjour sur le territoire, elle n'a pas d'intérêt à critiquer la décision querellée [...] Tel que relevé par Votre Conseil, un ressortissant de pays tiers qui a été admis ou autorisé au séjour ne peut plus obtenir une autre autorisation de séjour sur une autre base. Suivre le raisonnement contraire aurait pour conséquence qu'il ne pourrait être déterminé à quel régime est soumis l'étranger concerné, tel que l'a souligné Votre Conseil. Ce dernier a encore observé qu'il ne ressort pas de la loi du 15 décembre 1980 que la partie adverse pourrait mettre fin à l'autorisation de séjour actuelle de la requérante, alors qu'elle remplit les conditions requises, et la remplacer par une autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a pas lieu de s'écarter de l'enseignement de l'arrêt précité, qui s'applique mutatis mutandis en la présente cause, de sorte que le recours est irrecevable. En ce que la requérante allègue qu'elle pourrait se voir autoriser au séjour illimité sur base de l'article 9ter, § 7 force est de constater qu'il s'agit d'une considération purement hypothétique, ni la partie adverse ni Votre Conseil ne pouvant préjuger de ce qu'il adviendra dans l'avenir et que la requérante n'établit, ni qu'une autorisation de séjour sera octroyée sur base de l'article 9ter de la loi, l'autorité administrative disposant d'un large pouvoir d'appréciation à cet égard, ni qu'elle obtiendrait un séjour plus avantageux sur pied de l'article 9ter, lequel donne lieu également à une autorisation de séjour à durée limitée et à un réexamen de la situation lors de la demande de renouvellement. Par conséquent, le recours doit être déclaré irrecevable pour défaut d'intérêt ».*

2.2. A cet égard, le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Le Conseil rappelle également que *« l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris »* (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

2.3. Interrogée à l'audience, la partie requérante se réfère aux écrits de procédure, rappelle être en incapacité de travailler en raison de sa pathologie, et déclare dès lors maintenir son intérêt au recours.

En l'occurrence, le Conseil observe que l'intérêt ainsi décrit justifie à suffisance de son intérêt à la présente procédure.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), des *« principes généraux de bonne administration, qui impliquent le principe de proportionnalité, principe du raisonnable, de sécurité juridique et le principe de légitime confiance »*, du *« devoir de minutie et de prudence en tant que composante du principe de bonne administration »*, du *« principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause »*, du *« principe selon lequel l'autorité administrative ne peut commettre d'erreur manifeste d'appréciation »*, des articles 3 et 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme et de Sauvegarde des droits fondamentaux (ci-après : la CEDH), et de *« l'autorité de chose jugée »*.

3.2. Après un rappel aux dispositions et principes applicables, la partie requérante prend une première branche sur l'intérêt à agir et l'autorité de la chose jugée. Elle rappelle que la question de l'intérêt d'un séjour fondé sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, alors qu'elle a entre-temps obtenu un séjour fondé sur l'article 9bis, avait été évoquée dans le cadre de la procédure d'annulation de la décision prise par la partie défenderesse en date du 24 juin 2019. Elle se réfère à la procédure susmentionnée, ainsi qu'à sa demande à être entendue quant à son double intérêt au maintien du recours, et observe que dans un arrêt du 25 janvier 2022, le Conseil a estimé qu'elle prouvait à suffisance son intérêt et a réouvert les débats. Elle en déduit que *« Le motif de la décision attaquée est dès lors incompatible avec les motifs développés par Votre Conseil dans l'arrêt du 25 janvier 2022. En vertu de l'autorité de la chose jugée »*.

découlant de l'arrêt du 25 janvier 2022 de Votre Conseil, en ce que la décision attaquée est manifestement contraire à ce qui a été jugé, il y a lieu d'annuler la décision attaquée ».

3.3. Dans une seconde branche, intitulée « Motif insuffisant », elle se réfère à la décision attaquée, ainsi qu'aux articles 9bis et 9ter de la loi du 15 décembre 1980, et constate qu'il « s'agit de deux procédures de demande de séjour différentes dont le fondement est distinct : d'un côté, des circonstances exceptionnelles (avec un large pouvoir d'appréciation de la part de l'Office des Etrangers), de l'autre une maladie qui entraîne un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne (avec un pouvoir d'appréciation limitée par les garanties qu'offrent l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme). En raison de la nature différente ces deux procédures, bien qu'effectivement, une demande de séjour sur base de l'article 9bis a été introduite par la requérante et que celle-ci a obtenu un séjour sur ce fondement, cela ne dispensait pas la partie défenderesse d'analyser sa demande de séjour sur base de l'article 9ter ». Elle se réfère ensuite à l'article 9ter, §7, de la loi du 15 décembre 1980, et précise qu'il ressort clairement de son titre de séjour que son séjour est limité. Elle en déduit que la décision attaquée est irrégulière et ne possède aucun fondement légal.

En outre, elle observe que la partie défenderesse n'a pris en compte aucun des éléments invoqués dans le cadre de sa demande de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, et rappelle qu'elle est atteinte d'une maladie grave, les pathologies étant démontrées par des attestations médicales et reconnues par la partie défenderesse. Elle ajoute que les trois précédentes décisions de la partie défenderesse ont été annulées par le Conseil, et fait valoir que la décision attaquée n'est pas suffisamment et valablement motivée au vu de l'absence de prise en compte des éléments. De plus, elle soutient que le devoir de prudence devrait être appliqué par la partie défenderesse, et que le combat administratif cumulé au combat médical n'est plus vivable. Elle affirme que « la partie défenderesse prend une nouvelle et quatrième décision rejetant la demande de la requérante alors que ses trois précédentes décisions ont été annulées par Votre Conseil. Et ce, sans jamais avoir convoqué la requérante afin qu'elle puisse être examinée par le médecin conseil. De ce simple constat, il est déjà permis de confirmer le manque de sérieux et le non-respect du devoir de prudence dans le chef de la partie défenderesse et de son médecin fonctionnaire ».

Par ailleurs, la partie requérante se questionne sur les termes utilisés dans la décision attaquée et observe que la partie défenderesse « relève en effet que « je vous informe que la requête est sans objet ». Or, la requête introduite contre la décision précédente dans le cadre de cette régularisation basé sur l'article 9ter avait effectivement été prise en compte par Votre Conseil, qui avait estimé que la requérante avait encore un intérêt à la procédure. L'Office des Etrangers voulait-il indiquer que la « demande de séjour » est sans objet ? Les termes utilisés par la partie défenderesse posent question et sont imprécis. Il y a dès lors lieu d'annuler la décision attaquée ».

Enfin, elle soutient qu'en ne procédant à aucun examen de sa situation médicale et de sa situation personnelle, la partie défenderesse viole ses obligations au regard des articles 3 et 8 de la CEDH, ainsi que son obligation de motivation. Elle conclut à la violation des dispositions et principes visés au moyen.

4. Discussion

4.1. Sur l'ensemble du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 7, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de l'acte querellé, « La demande d'autorisation de séjour dans le Royaume visée au présent article, faite par un étranger qui a été admis ou autorisé au séjour pour une durée illimitée, est déclarée d'office sans objet lorsqu'elle est encore examinée par l'Office des Etrangers, à moins que l'étranger demande dans un délai de soixante jours à partir de l'entrée en vigueur de la présente disposition ou à partir du moment de la remise du titre qui fait preuve du séjour illimité, la poursuite de son examen par lettre recommandée adressée à l'Office des Etrangers ».

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a déclaré sans objet la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 au motif que « L'intéressée a déjà été régularisée par le 9bis ».

Or, s'il ressort du dossier administratif que cette dernière a effectivement été mise en possession d'une carte de séjour de type A en date du 13 décembre 2019, suite à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 le 23 avril 2012, force

est de constater que cette autorisation de séjour lui octroyée est limitée dans le temps et que son renouvellement est soumis à certaines conditions.

Le Conseil observe en effet que la partie défenderesse ne pourrait conditionner le renouvellement de l'autorisation de séjour octroyée sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 à des conditions telles que celles stipulées par la partie défenderesse dans le cadre de l'autorisation de séjour qu'elle a accordée à la partie requérante sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980. Il convient également de constater que le renouvellement de l'autorisation accordée sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être refusé que dans les cas spécifiques visés à l'article 9 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, qui précise que « *L'étranger qui a été autorisé à un séjour limité sur la base de l'article 9ter de la loi, est censé ne plus satisfaire aux conditions requises pour son séjour au sens de l'article 13, § 3, 2°, de la loi, si les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire* » et que « *pour ce faire, il faut vérifier si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire* ».

Le Conseil constate dès lors que, la partie requérante n'étant pas « *admis[e] ou autorisé[e] au séjour pour une durée illimitée* » mais bien pour une durée limitée dans le temps (le Conseil souligne), la partie défenderesse a fait une application erronée de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 en déclarant sans objet la demande d'autorisation de séjour introduite sur base de cette disposition et a, partant, violé l'article 9ter précité.

Enfin, comme le souligne la partie requérante en termes de requête, il est prévu légalement que l'autorisation de séjour donnée pour une durée limitée sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 devient illimitée à l'expiration d'une période de cinq ans suivant la demande d'autorisation en vertu de l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980, ce qui n'est pas prévu légalement pour l'autorisation octroyée sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980. Il s'en déduit que l'autorisation de séjour à laquelle la partie requérante pourrait prétendre sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, bien que temporaire dans les premiers temps, n'est pas identique à celle octroyée sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, et qu'elle place l'intéressé dans une situation juridique différente de celle résultant de cette dernière disposition.

4.3. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a violé l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 en décidant que la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante sur cette base était sans objet en raison d'une autorisation de séjour octroyée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

4.4. L'argumentation développée, à cet égard, par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « *Tel que déjà relevé, la requérante est actuellement autorisée au séjour temporaire sur pied des articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980. Elle a ainsi vu son autorisation de séjour temporaire d'un an octroyée le 13 décembre 2019, renouvelée à deux reprises soit par les décisions du 7 mai 2021 et du 5 mai 2022. Par conséquent, la partie adverse a constaté, à juste titre, que la demande d'autorisation de séjour pendante – introduite pour motifs médicaux en 2012 – n'avait plus d'objet, dès lors que la requérante bénéficie actuellement d'une autorisation de séjour. Elle a donc obtenu ce qu'elle sollicitait, à savoir le droit de demeurer sur le territoire du Royaume. Partant, la décision querellée est valablement motivée en droit et en fait [...]* La circonstance que l'autorisation de séjour qui lui a été délivrée l'a été sur une autre base que la demande d'autorisation de séjour qui était encore pendante et le fait qu'elle préférerait être autorisée au séjour sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ne renverse aucunement le constat selon lequel la requérante est autorisée au séjour sur le territoire belge et qu'il n'existe donc pas de risque de traitement inhumain ou dégradant en l'absence de traitement médical adéquat dans son pays d'origine. Quant à l'argumentation selon laquelle il ne peut être fait application de l'article 9ter, § 7, de la loi du 15 décembre 1980 dans son chef puisqu'elle n'a été autorisée qu'au séjour temporaire, de sorte que sa demande ne pouvait être déclarée d'office sans objet, elle est dénuée de pertinence. En effet, la décision querellée n'est aucunement fondée sur cette disposition mais sur l'article 9ter, § 1er, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 [...] La requérante, étant autorisée à séjourner sur le territoire, elle n'encourt aucun risque lié à son état de santé dans le pays où elle séjourne. Elle ne conteste d'ailleurs pas qu'elle bénéficie d'un traitement adéquat actuellement. Elle ne peut, en conséquence, à bon droit, revendiquer le bénéfice de l'application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, de sorte que sa demande d'autorisation de séjour a perdu son objet », n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent. Le Conseil constate en outre qu'il s'agit d'une tentative de motivation a posteriori visant à compléter la motivation de la décision attaquée.

Pour le surplus, s'agissant de l'application de l'article 9^{ter}, §7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que la seule disposition légale mentionnée par la décision attaquée est l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 en manière telle qu'on ne perçoit pas sur quelle autre base légale ladite décision aurait été prise. Il en est d'autant plus ainsi que la partie défenderesse elle-même reste en défaut de préciser de quelle disposition elle aurait fait application pour déclarer la demande d'autorisation de séjour sans objet.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est en ce sens fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision déclarant sans objet une demande d'autorisation de séjour, prise le 13 juin 2022, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juillet deux mille vingt-trois par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS